

l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario et que ce protocole d'entente a été approuvé par le décret numéro 999-2014 du 19 novembre 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit notamment que le Québec et l'Ontario aligneront leurs engagements en vertu de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario en matière de marchés publics avec ceux prévus dans l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et que le nouveau chapitre neuf portant sur les marchés publics prévu dans le Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario satisfait à cet engagement;

ATTENDU QUE le Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario prévoit le remplacement du chapitre neuf portant sur les marchés publics afin d'aligner les obligations du nouveau chapitre avec celles des accords internationaux applicables et d'élargir l'accès des fournisseurs québécois et ontariens aux marchés publics des deux provinces;

ATTENDU QUE le Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario prévoit aussi, au chapitre douze portant sur le règlement des différends, des modifications de concordance avec celles apportées au chapitre neuf portant sur les marchés publics afin d'assurer que le chapitre douze ne s'applique pas aux plaintes déposées en vertu des procédures de contestation interne prévues au nouveau chapitre neuf et qu'une Partie ne puisse pas engager, au nom d'un fournisseur, une procédure de règlement des différends relativement à une plainte formulée en vertu des procédures de consultation interne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées

par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord annexé à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63791

Gouvernement du Québec

Décret 794-2015, 9 septembre 2015

CONCERNANT l'engagement financier de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en faveur de l'entreprise Corps canadien des Commissionnaires (division du Québec)

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE l'Institut souhaite accorder à l'entreprise Corps canadien des Commissionnaires (division du Québec), un contrat de services de gardiennage et de sécurité, pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), débutant le 1^{er} octobre 2015 et se terminant le 30 juin 2018, avec possibilité de prolongation de deux périodes additionnelles d'une année chacune, pour une somme maximale de 2 492 962,72 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi prévoit que l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier inférieur à 500 000 \$ et pour une durée inférieure à trois ans lorsqu'il s'agit d'un contrat de services;

ATTENDU QUE l'Institut ne peut prendre un engagement financier pour une somme maximale de 2 492 962,72 \$, pour une durée supérieure à trois ans lorsqu'il s'agit d'un contrat de services, sans l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à octroyer à l'entreprise Corps canadien des Commissionnaires (division du Québec), un contrat de services de gardiennage et de sécurité, pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), débutant le 1^{er} octobre 2015 et se terminant le 30 juin 2018, avec possibilité de prolongation pour deux périodes additionnelles d'une année chacune, pour une somme maximale de 2 492 962,72 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63792

Gouvernement du Québec

Décret 795-2015, 9 septembre 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 779-2011 du 4 juillet 2011, madame Louise Sicuro était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE madame Nathalie Maillé, directrice générale et secrétaire, Conseil des arts de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Sicuro.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63793

Gouvernement du Québec

Décret 796-2015, 9 septembre 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;